



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre
de la Convention : Mécanisme d'examen
du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions*****Respect par la Croatie des obligations qui lui incombent en vertu
de la Convention***Résumé*

Le présent document est établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9e sur le respect par la Croatie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

II. Résumé des mesures de suivi de la décision V/9e depuis le premier examen des progrès accomplis, réalisé par le Comité

2. La Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité sur la mise en œuvre de la décision V/9e le 30 décembre 2014.

3. À la demande du Comité, le 2 janvier 2015, le secrétariat a transmis le premier rapport d'activité de la Partie concernée à l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66, en l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport avant le 23 janvier 2014. Aucune observation n'a été reçue de l'auteur de la communication.

4. Par lettre datée du 13 octobre 2015, le secrétariat a adressé à la Partie concernée le texte du premier examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9a ainsi qu'un rappel de la demande de la Réunion des Parties l'invitant à communiquer au Comité avant le 31 octobre 2015 son deuxième rapport d'activité sur les mesures prises et les résultats obtenus jusqu'alors dans l'application des recommandations énoncées dans la décision V/9e.

5. La Partie concernée a présenté son deuxième rapport d'activité sur la mise en œuvre de la décision V/9e le 10 novembre 2015 (daté du 28 octobre 2015).

6. À la demande du Comité, le 27 novembre 2015, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'activité de la Partie concernée à l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66, en l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport avant le 18 décembre 2015. L'auteur de la communication n'a pas adressé d'observations.

7. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), en séance publique, le Comité a fait le point sur l'application de la décision V/9e, en tenant compte du deuxième rapport d'activité de la Partie concernée. Malgré l'invitation qui leur avait été adressée, ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'ont pris part à la session.

8. Le 11 avril 2016, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui dire que le Comité regrettait qu'elle n'ait pas participé à l'audioconférence qui avait été prévue pour débattre de l'application de la décision V/9e à la cinquante-deuxième réunion du Comité, et ce, malgré l'invitation qui lui avait été adressée. À la demande du Comité, le secrétariat a invité la Partie concernée à donner des informations complémentaires sur divers aspects de l'application de la décision V/9e.

9. Le 27 avril 2016, la Partie concernée a fourni les informations complémentaires que le Comité avait demandées dans la lettre du secrétariat du 11 avril 2016.

10. Par lettre datée du 25 octobre 2016, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le texte du deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9a, réalisé par le Comité. La Partie concernée a été informée que, pour être prises en compte par le Comité dans l'élaboration de son rapport sur la décision V/9e, destiné à la sixième session de la Réunion des Parties, toutes les mesures nécessaires à l'application de la décision V/9e devraient avoir été menées à bien et consignées dans un rapport, au plus tard le 31 décembre 2016.

11. Le 28 décembre 2016, la Partie concernée a communiqué son troisième rapport d'activité (datée du 21 décembre 2016).

12. À la demande du Comité, le 9 janvier 2017, le secrétariat a transmis le troisième rapport d'activité de la Partie concernée à l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66, en l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport avant le 23 janvier 2017. Aucune réponse n'a été reçue.

13. Le 31 juillet 2017, le Comité a adopté, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, son rapport sur l'application de la décision V/9c destiné à la sixième session de la Réunion des Parties, puis il a demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

III. Examen et évaluation par le Comité

14. Pour satisfaire aux prescriptions de la décision V/9e, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant qu'elle veille à ce que soit mis en place un cadre transparent prévoyant les dispositions pratiques ou autres voulues pour que le public puisse participer à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités, notamment en faisant figurer ces plans dans la liste des plans relatifs à l'environnement qui ne sont pas officiellement soumis à une évaluation stratégique environnementale, mais pour lesquels la participation du public est requise, afin que l'article 7 de la Convention leur soit clairement applicable¹.

15. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'activité communiqués par la Partie concernée ainsi que les informations complémentaires fournies par celle-ci le 27 avril 2016.

Paragraphe 3 de la décision V/9e : Cadre transparent pour assurer la participation du public aux plans de gestion des déchets des municipalités

16. Dans son premier rapport d'activité, la Partie concernée a informé le Comité que l'article 22 de sa nouvelle loi sur la gestion durable des déchets (Journal officiel n° 94/13) prévoyait un cadre transparent pour assurer la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités².

17. Dans son deuxième rapport d'activité, la Partie concernée a fourni une traduction en anglais du texte de l'article 22 de la loi sur la gestion durable des déchets. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la loi dispose que les projets de plans de gestion des déchets des collectivités locales autonomes et de la ville de Zagreb doivent être rendus publics en vue de faciliter la participation du public³. Le paragraphe 2 de l'article 22 dispose que le Ministère ou les collectivités locales autonomes et la ville de Zagreb doivent indiquer au public, à travers les médias, où il peut consulter les projets de plans de gestion des déchets, et comment et quand il peut présenter ses opinions, propositions ou observations⁴. Le paragraphe 3 de l'article 22 dispose que la période pendant laquelle le public peut exprimer ses opinions, propositions ou observations ne doit pas être inférieure à trente jours à compter de la date de la publication du projet de plan de gestion des déchets⁵. La Partie concernée a également informé le Comité que tous les plans et programmes de gestion des déchets au niveau local sans exception, y compris ceux des collectivités locales autonomes, étaient soumis à une évaluation stratégique environnementale⁶.

18. À cet égard, dans ses informations complémentaires du 27 avril 2016, la Partie concernée a communiqué au Comité une traduction en anglais des articles 63 et 64 de la loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel n° 80/13 et 78/15). Le paragraphe 1 de

¹ Décision V/9e, par. 3.

² Premier rapport d'activité de la Partie concernée, 22 décembre 2014.

³ Deuxième rapport d'activité de la Partie concernée, 10 novembre 2015, p. 2.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

l'article 63 de la loi exige une évaluation stratégique environnementale (ESE) pour les stratégies, plans ou programmes adoptés à l'échelle nationale, régionale et locale pour les villes dans un certain nombre de domaines, dont la gestion des déchets⁷. L'article 64 de la loi étend cette obligation à toute modification de ces stratégies, plans et programmes⁸.

19. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a précisé qu'il existait en conséquence deux procédures parallèles mais distinctes pour les auditions publiques, menées en même temps : l'une concernant l'ESE, l'autre le projet de stratégie, de plan ou de programme proprement dit⁹. Les résultats de l'évaluation stratégique environnementale doivent être pris en compte dans l'élaboration du projet final de la stratégie, du plan ou du programme¹⁰. Compte tenu de ces procédures parallèles, le Comité fait observer qu'il sera important que les autorités compétentes qui mènent les procédures veillent à bien faire connaître au public concerné les possibilités qui lui sont offertes de participer aux deux procédures.

20. S'agissant de la référence au paragraphe 3 de la décision V/9e à un « cadre transparent », dans son troisième rapport la Partie concernée a indiqué que son Ministère de l'environnement et de l'énergie avait créé un portail Web spécialisé pour améliorer la communication avec le public au sujet de l'ESE et de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) dont le Ministère était chargé (<http://puo.mzqip.hr/>). Elle a déclaré que le portail était également utilisé pour diffuser des informations sur les documents ESE dont d'autres organes de l'administration centrale ou locale étaient chargés et pour donner des orientations sur la manière d'améliorer la participation du public aux procédures d'ESE et d'EIE¹¹.

21. Le Comité se félicite des mesures législatives mises en place par la Partie concernée au moyen de l'article 22 de la loi sur la gestion durable des déchets pour assurer la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets. Il note en outre avec satisfaction que, conformément aux articles 63 et 64 de la loi sur la protection de l'environnement, tous les plans et programmes de gestion des déchets des municipalités doivent faire l'objet d'une ESE¹². Compte tenu de ce qui précède, et n'ayant reçu aucune pièce justificative de l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66 ou d'observateurs allant dans le sens contraire, le Comité considère que la Partie concernée a satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de la décision V/9e relatif à la mise en place d'un cadre transparent prévoyant les dispositions pratiques ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités.

IV. Conclusions

22. Le Comité se félicite de la participation constructive de la Partie concernée au processus d'examen du respect des dispositions pendant la période intersessions.

23. Ayant examiné les informations communiquées pendant la période intersessions, le Comité conclut que la Partie concernée s'est sérieusement et activement appliquée à suivre les recommandations énoncées au paragraphe 3 de la décision V/9e. Sur la base des informations fournies, le Comité estime que la Partie concernée a satisfait aux exigences du paragraphe 3 de la décision V/9e et, en conséquence, qu'elle n'est plus en situation de non-respect de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne les questions de non-respect recensées dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/66.

⁷ Informations complémentaires fournies par la Partie concernée après la cinquante-deuxième réunion du Comité, 27 avril 2016, p. 2 et 3.

⁸ Ibid, p. 3.

⁹ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 28 décembre 2016, p. 1.

¹⁰ Ibid, p. 2.

¹¹ Ibid, p. 3.

¹² Informations complémentaires fournies par la Partie concernée après la cinquante-deuxième réunion du Comité, 27 avril 2016, p. 2 et 3.

24. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, la Réunion des Parties approuve le rapport ci-dessus concernant le respect des dispositions par la Croatie.
